



NUMÉRO 1701-1148

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, tenue le 9 janvier 2017 à 19 h 00, au 370-A, rang des Érables à Saint-Joseph-des-Érables.

Étaient présents les conseillers suivants :

M. Luc Perreault, M. Christian Roy, M. Éric Lessard,
Mme Mélanie Roy, Mme Roxane Nadeau.

Était absent le conseiller suivant :

M. David Lessard

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jeannot Roy. Était aussi présente Madame Isabelle Jodoin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Jeannot Roy ouvre la séance par un mot de réflexion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1701-1148-2

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant à 10. Varia : a) Planification du caucus – prévisions des travaux de voirie 2017, b) Nomination vérificateur financier, c) Abrasif , d) L'item varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Suivi des procès-verbaux

a.) Dossier Télécommunication :

La MRC a organisé, à Saint-Jules, un caucus de travail et de planification le 4 janvier dernier, afin que les 5 municipalités intéressées soient sur la même longueur d'onde lors des rencontres avec les promoteurs Beauce Télécom, Sogetel et Maskatel d'ici la fin du mois de janvier.

b.) Personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales :

La directrice générale, explique l'erreur commise sur le rapport présenté le 5 décembre dernier. Elle confirme aussi que le tout a été vérifié dossier par dossier et que maintenant, tout est rentré dans l'ordre.

c.) Règlement 214 sur l'affichage des numéros civiques :

ATTENDU que le conseil considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et d'incendie ;

ATTENDU l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales qui confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales qui accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU que la Municipalité veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier tous les matricules jugés essentiels dans la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Luc Perrault lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christian Roy, et résolu à l'unanimité, que le règlement soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du présent règlement est «*Règlement pour régir les bornes d'indentification des numéros civiques*».

3. Attribution des numéros civiques

La Municipalité a tenté de respecter la logique qui dit que les numéros pairs sur chaque route seront toujours du côté droit et les numéros impairs du côté gauche, et ce, en direction croissante des numéros civiques du nord vers le sud ou de l'ouest vers l'est.

Les mêmes numéros devraient se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière à ce que les numéros soient les mêmes à chaque rue transversale. L'attribution des numéros peut varier considérant certaines contraintes.

4. Obligation des bornes d'identifications des numéros civiques

Les bornes d'identifications des numéros civiques sont obligatoires pour chaque unité d'habitation, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, incluant les unités agricoles, considérés essentiels par la municipalité

5. Délai de conformité

Tout propriétaire de bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'installation initiale des panneaux de numérotation sera réalisée par la Municipalité ou son mandataire, et ce, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dès que l'installation de sa borne sera complétée, le propriétaire concerné sera soumis aux exigences relatives prévues à ce règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement, une borne doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une borne de numérotation permanente devra être installée dans les 60 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment.

En aucun temps, un bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement ne peut être exempt de la borne d'indentification.

6. Normes d'affichage

6.1 Plaques de numérotation

Le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion de la municipalité afin d'uniformiser celle-ci.

6.2 Panneau de numérotation

Le type de matériau, le design et les dimensions des panneaux de numérotation sont déterminés par la Municipalité.

Les panneaux de numérotation seront situés sur le terrain de chaque propriétaire et/ou dans l'emprise municipale visé par l'article 5 à l'intérieur d'une lisière de trois mètres de profondeur en front d'une voie de circulation publique. Les panneaux doivent être installés de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visible, peu importe le sens de la circulation.

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un chemin privé, un panneau de numérotation devra être installé à l'intersection de la voie publique et du chemin privé.

Tout propriétaire a l'obligation de permettre l'installation d'un panneau de numérotation sur sa propriété aux fins d'identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que son panneau de signalisation est visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7. Acquisition, remplacement et entretien

7.1 Plaques et supports de numérotation

Les coûts d'acquisition des plaques et des supports de numérotation seront assumés par les propriétaires de chacun des matricules jugés essentiels.

Tous frais reliés à l'installation ou au remplacement d'une plaque de numérotation, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la réparation ou le remplacement des panneaux à n'importe quel moment, notamment lorsqu'ils atteindront leur fin de vie utile. Si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Municipalité ou à tout mandataire dont les services ont été retenus par elle, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de la Municipalité.

Seuls la Municipalité ou le mandataire retenu par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation et le remplacement des panneaux de numérotation situés en bordure d'une voie publique.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux panneaux de numérotation; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

8. Application du règlement

Le conseil autorise le service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

9. Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cent dollars (100 \$) et le double en cas de récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

10. Abrogation de règlements

Le présent règlement tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

d.) Projet – Caserne de pompier de la ville de Saint-Joseph :

Une réunion préliminaire devrait avoir lieu d'ici quelques semaines donc suite à cette rencontre un résumé sera présenté aux conseillers.

4. Adoption des procès-verbaux des séances du 5 décembre 2016

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux des séances du 5 décembre 2016;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

ATTENDU QUE la directrice corrigera et ajoutera au point 8 les informations suivantes :

« ..., il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables approuve l'état de compte des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes municipales; au montant de mille sept cent quatre dollars et soixante-neuf sous (1074.69 \$).»

1701-1148-4

Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, que les procès-verbaux des séances du 5 décembre 2016, soient adoptés tel que rédigés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Lecture et approbation des comptes

1701-1148-5

Il est proposé par monsieur Luc Perrault et résolu, que le Conseil approuve les dépenses du mois de décembre, pour un montant totalisant 37 818.81 \$. La secrétaire-trésorière est autorisée à émettre les chèques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. Rapport sur le déneigement

À la demande du Conseil, le comité du déneigement, fait rapport sur la situation.

7. Fermeture de l'année 2016, émission des comptes de taxes 2017

1701-1148-7

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le Conseil municipal de Saint-Joseph-des-Érables autorise l'adjointe administrative, la secrétaire-trésorière et directrice générale à faire le nombre d'heures nécessaires afin que l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2017 et la fermeture de

l'année financière 2016 soient faits pour le 31 janvier 2017. La taxation annuelle se fera au cours des prochains jours.

La semaine du 23 au 25 janvier prochaine, les vérificateurs financiers seront présents dans notre municipalité pour la vérification financière de l'année 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Site internet – présentation des soumissions

1701-1148-8

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu que suite à la présentation des soumissions, la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, autorise la directrice générale à signer le contrat de service concernant la stratégie Web avec la compagnie Panican.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. Correspondance

a) Accueil Grossesse Beauce-Appalaches

1701-1148-9a

Il est proposé par monsieur Luc Perrault et résolu, que la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables accorde un montant de 50 \$ à Accueil Grossesse Beauce-Appalaches dans le cadre de leur campagne annuelle de financement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

b) Club Parentaïde

1701-1148-9b

Il est proposé par monsieur Luc Perrault et résolu, que le Conseil municipal accorde une entrée payée au conseiller Éric Lessard ainsi qu'à la secrétaire-trésorière pour la soirée vins et fromages au bénéfice du Club Parentaïde Beauce-Centre qui aura lieu le 10 février 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

10. Varia

a) Planification du caucus – prévisions des travaux de voirie 2017

Il est proposé que le Conseil municipal, le maire, la directrice générale et le directeur des travaux publique se rencontreront tous, pour une séance extraordinaire mercredi le 8 février 2017 prochain à 19 hrs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

b) Nomination du vérificateur financier pour l'année 2016

1701-1148-10b

Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, de confier la vérification financière pour l'exercice financier 2016 de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables, à la firme *Blanchette Vachon* de Saint-Georges, au coût de 4 875,00\$, incluant les rapports d'impôts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

b) Abrasifs

Pendant le congé de Noël, nous avons testé un nouvel abrasif vendu par le Groupe Somavrac CC Inc. Il consiste en de la pierre concassée, mélangée avec une substance brevetée, liquide, collante de type sirop de maïs qui adhère à la glace et la neige afin de donner plus de traction aux automobilistes dans certaine condition météorologique. Mais, il semble que nous serons toujours obligés d'épandre des matières salées

11. Questions et commentaires

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

12. Levée de la séance

1701-1148-12

À 21 h 45, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Jeannot Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jeannot Roy, maire

Isabelle Jodoin , secrétaire-trésorière